

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 264**

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 9

I. – Après le mot :

« emprisonnement »,

supprimer la fin de la première phrase de l’alinéa 17.

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« dans cette limite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contrainte pénale est déjà une peine alternative à l’incarcération. Permettre l’inobservation des obligations sans que celle-ci soit sanctionnée de prison est d’un laxisme déconcertant. Il est légitime de penser que la justice aura suffisamment offert l’opportunité d’effectuer une peine en milieu ouvert avant d’avoir recours à l’incarcération.

L’efficacité de la contrainte pénale est soumise à une durée d’exécution à la fois suffisante et raisonnable. Cependant, les limites avancées dans le seizième alinéa ne reposent pas sur des critères objectifs. Les limites posées dans cet alinéa ne garantissent en rien l’efficacité de la contrainte pénale et forment des bornes inutiles. Il convient de les abolir.